

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports de la Région wallonne, le 28 mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 30 juillet 1992 portant modification de l'article 41 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine", a donné le 31 mars 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Le texte dont il est question doit en effet entrer en vigueur au plus tôt, compte tenu de l'application du règlement 2080/92 de la nouvelle politique agricole commune de l'Union Européenne".

*

*

*

EXAMEN DU PROJET.

Intitulé.

Il est proposé de rédiger l'intitulé de la manière suivante :

"Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en ce qui concerne le boisement soumis à permis de bâtir".

.../...

Préambule.

Il y a lieu de remplacer le préambule de l'arrêté en projet par le suivant :

"Vu la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, notamment l'article 4, alinéa 3;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment les articles 41, § 1er, modifié par les décrets des 19 décembre 1984, 23 août 1985, 16 septembre 1985, 18 juillet 1991, 30 juillet 1992 et 9 décembre 1993, 50, modifié par le décret du 27 avril 1989, 193, remplacé par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1985 et modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990, 210, remplacé par l'arrêté ministériel du 12 janvier 1988;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 30 juillet 1992 portant modification de l'article 41 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Vu l'avis du Conseil d'Etat,".

.../...

Dispositif.

Article 1er.

1. La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Article 1er. Un chapitre IVquater, comprenant les articles 195/7 et 195/8 nouveaux et rédigé comme suit, est inséré dans le Titre Ier du Livre IV du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ...".

2. Au début de l'article 195/7 en projet, il y a lieu de supprimer les mots "Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur,".

3. Au 2^o du même article en projet, on rapprochera les mots "couvrir d'essences forestières" des mots "procéder à des plantations forestières", qu'utilise, en particulier, l'article 35bis du Code rural.

Par "plantations forestières" au sens de cette disposition du Code rural, il y a lieu d'entendre toute plantation - ainsi que toute régénération naturelle - groupée d'arbres dont le produit essentiel consiste en la production de bois de chauffage, de bois d'industrie et de bois d'oeuvre. Il suit de cette définition que certaines plantations, telles les pépinières, ne sont pas des planta-

.../...

tions forestières. Quant à la question de savoir si les plantations de sapins de Noël sont ou ne sont pas des plantations forestières, elle est controversée(1).

D'après les explications du délégué du Gouvernement, l'intention des auteurs du projet est d'imposer un permis de bâtir, dans les zones que mentionne le 2^o, non seulement pour les plantations forestières, mais aussi pour les pépinières. L'intention est également d'exiger un permis de bâtir, dans ces zones, pour les plantations de sapins de Noël (2).

Le texte gagnerait à être revu pour traduire plus expressément et plus précisément ces intentions.

4. Au même 2^o, la section de législation se demande si les auteurs du projet ont voulu viser l'article 171.1.2. dans sa totalité ou seulement l'article 171.1.2.2.

(1) E. ORBAN de XIVRY, "Le boisement des terres agricoles", in Aménagement-Environnement, 1992, n^o spécial "L'agriculture", pp. 27 et sv., p. 32.

(2) Il ne se concevrait d'ailleurs pas que tel ne fût pas le cas, dès lors qu'en adoptant le décret du 30 juillet 1992 portant modification de l'article 41 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, le législateur a spécialement insisté sur la nécessité de réglementer le boisement par les plantations de sapins de Noël (Doc. C.R.W., sess. extr. 1992, n^o 20/1, p. 2 et n^o 20/3, p. 3; C.R.I., n^o 12 (SE 1992), pp. 13 et 14).

5. Pour lever toute ambiguïté, il convient de supprimer in fine du 2º les mots "pour autant que" et de faire de la suite de la disposition un alinéa 2 groupant les différentes hypothèses dans lesquelles le 2º ne trouve pas à s'appliquer.

Au littéra b) du 2º, les "bandes boisées" qui y sont mentionnées n'entrent pas nécessairement dans les prévisions de la notion de "haies", comme en a convenu le délégué du Gouvernement. Mieux vaut dès lors y consacrer un littéra c).

En outre, on omettra le membre de phrase entre parenthèses.

Compte tenu de ces observations, l'alinéa 2 de l'article 195/7 en projet est à rédiger comme suit :

"L'alinéa 1er, 2º, ne s'applique pas :

- a) lorsque le bien constitue, en tout ou en partie, un jardin d'agrément attenant à une habitation;
- b) lorsqu'il s'agit de haies comprenant des haies basses taillées, des haies libres, des haies hautes taillées;
- c) lorsqu'il s'agit de bandes boisées d'une largeur inférieure ou égale à dix mètres mesurés entre les lignes extérieures".

.../...

6. L'article 195/8 en projet, appelle, quant à lui, l'observation suivante :

Si l'on peut admettre que le Gouvernement se fonde sur le pouvoir réglementaire que lui reconnaît l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles pour imposer l'obligation de consultation qu'envisage la disposition en projet au ministre ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions et au fonctionnaire délégué de l'urbanisme, lorsque ceux-ci interviennent dans la procédure de délivrance des permis de bâtir (1), il n'en va pas de même quand la disposition en projet entend imposer directement cette obligation au collègue des bourgmestre et échevins (2).

Le texte en projet doit être revu à la lumière de cette observation.

(1) A cet égard, on aperçoit pas pour quel motif le texte en projet ne mentionne pas l'hypothèse où un permis de bâtir est sollicité en application de l'article 45 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

(2) Consulter à ce sujet C.E., arrêt Marien, n° 25.502 du 21 juin 1985, relatif à la légalité de la disposition réglementaire qui, jadis, en région bruxelloise, prévoyait l'obligation de demander l'avis des commissions locales de concertation dans un certain nombre de cas en matière d'urbanisme.

Article 2.

La disposition doit être rédigée comme suit :

"Art. 2. Dans l'article 193, 2^o, a), du même code, remplacé par l'arrêté du l'Exécutif wallon du 16 janvier 1985, le mot "Déboiser" est remplacé par les mots "Boiser, déboiser"."

Article 3.

Cet article doit être rédigé comme suit :

"Art. 3. Dans l'article 210, 1^o du même code, remplacé par l'arrêté ministériel du 12 janvier 1988, le mot "déboiser" est remplacer par les mots "boiser, déboiser"."

Article 4.

La phrase liminaire sera libellée de la manière suivante :

"Art. 4. Un article 213bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même code :

"Art. 213bis. Lorsqu'il s'agit ...".

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.

VD.

- 10 -

L. 24.339/9.